RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SERINNE
Société à responsabilité limitée Unipersonnelle
Au capital de 12.525.757 €
Siège social : CASSIS (13260)
2 Avenue des Dardanelles

798 156 188 RCS MARSEILLE

EXTRAIT DES DECISIONS ORDINAIRES ANNUELLES

DU 7 FEVRIER 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
Le sept février,
A huit heures.

Monsieur Yves PLESSIS, demeurant à [redacted] associé unique de la société dénommée « SERINNE »,

Est présent au siège social de la société LES COURRIERS RHODANIENS à SAINT PERAY (07130) Quartier la Maladière.

Monsieur Yves PLESSIS, intervenant également en qualité de seul gérant de ladite société,

Et après avoir exposé ce qui suit :
…/…

Déclare que l'associé unique est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

…/…
- Constatation de la démission de Monsieur Christian JOUIN de ses fonctions de commissaire aux comptes suppléant,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour dépôt et publication.

Puis, lecture est donnée du rapport de gestion.

Cette lecture terminée, la discussion est ouverte.

Puis personne ne demandant plus la parole, le Président de séance propose à l'associé unique les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour.

…/…

SIXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, prend acte de l'obligation de démission de Monsieur Christian JOUIN, de son mandat de commissaire aux comptes suppléant, suite à la cessation de son activité.

L'associé unique décide de ne pas nommer de nouveau commissaire aux comptes suppléant et ce, conformément aux dispositions de l'article L823-1 alinéa 2 du code de commerce.

Y.P.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à neuf heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par Monsieur Yves PLESSIS.

POUR EXTRAIT
CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

